



**Référence courrier :** CODEP-CHA-2023-032777

**FONDERIE LORRAINE SAS**

Rue de la République - BP 41 002  
GROSSBLIEDERSTROFF  
57214 SARREGUEMINES Cedex

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2023 sur le thème de la radiographie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2023-0213

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 avril a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisé l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est prise au sérieux par l'établissement. Le conseiller en radioprotection (CRP) est impliqué dans ses missions. De plus, l'établissement a souhaité mettre en place une suppléance du CRP. Le nombre de personnes utilisant l'appareil émetteur de rayonnements ionisants est réduit au maximum, et ces personnes sont toutes formées. Quelques observations ont cependant pu être faites par les inspecteurs. Celles-ci sont détaillées dans la partie suivante.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

#### • Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection (CRP)

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

La désignation du CRP ne précise pas le temps alloué à ses missions.

#### Observation III.1 : Compléter la définition des moyens alloués au CRP

#### • Vérifications de radioprotection

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en*



*tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

Le programme des vérifications intègre l'ensemble des vérifications visées par l'arrêté du 23 octobre 2020, mais ne fait pas référence à cet arrêté

**Observation III.2 : Envisager une mention explicite à cet arrêté dans le programme des vérifications**

- **Stockage des générateurs X : accès aux appareils et information des travailleurs**

**Observation III.3 : Faire mention du numéro vert de l'ASN dans les consignes d'utilisation de l'appareil.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Dominique LOISIL

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.